

COM (2013) 137 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 mars 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 mars 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de Règlement du Conseil portant modification des règlements (UE) n° 44/2012, (UE) n° 39/2013 et (UE) n° 40/2013 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 mars 2013
(OR. en)**

7296/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0076 (NLE)**

PECHE 91

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	13 mars 2013
N° doc. Cion:	COM(2013) 137 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL portant modification des règlements (UE) n° 44/2012, (UE) n° 39/2013 et (UE) n° 40/2013 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2013) 137 final



Bruxelles, le 13.3.2013
COM(2013) 137 final

2013/0076 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**portant modification des règlements (UE) n° 44/2012, (UE) n° 39/2013 et (UE)
n° 40/2013 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le règlement (UE) n° 44/2012 du Conseil et les règlements (UE) n° 39/2013 et 40/2013 du Conseil établissent, pour 2012 et 2013 respectivement, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE. Elles concernent essentiellement les stocks de l'Atlantique et de la mer du Nord. Ces possibilités de pêche sont généralement modifiées plusieurs fois au cours de la période pendant laquelle elles sont en vigueur.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Sans objet.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La proposition a pour objet de modifier comme suit les trois règlements précités:

a) Règlement (UE) n° 44/2012

À la fin de l'année 2012, la Lituanie a accepté d'échanger des possibilités de pêche avec un autre pays dans le cadre de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO). La Commission a accepté cet accord et l'a notifié le 9 janvier 2013 au Secrétariat de l'OPANO. Pour des raisons de transparence et de cohérence avec d'autres échanges de possibilités de pêche mis en œuvre en 2012, il convient de modifier en conséquence le règlement (UE) n° 44/2012. Cette modification n'affecte en aucune manière la stabilité relative. Les futurs échanges de possibilités de pêche avec des pays tiers s'effectueront conformément à la nouvelle procédure établie par le règlement (UE) n° 40/2013.

b) Règlement (UE) n° 39/2013

Correction d'une erreur relative aux coordonnées précises de la zone soumise aux TAC pour le hareng dans le Firth of Clyde, dans la sous-zone CIEM VI.

c) Règlement (UE) n° 40/2013

Conformément à la procédure prévue dans les accords ou protocoles concernant les relations en matière de pêche avec la Norvège, les Îles Féroé, le Groenland et l'Islande, l'Union a mené, en 2012, des consultations au sujet des droits de pêche avec ces partenaires. Les consultations avec les Îles Féroé et l'Islande n'ont pas été achevées. Comme les consultations avec la Norvège ont été reportées à janvier 2013, le règlement (UE) n° 40/2013 comprend des possibilités de pêche provisoires pour les stocks concernés par les accords avec la Norvège, qui correspondent à une certaine proportion des possibilités de pêche concernées pour 2012. Les négociations avec la Norvège ont été achevées le 18 janvier 2013. En conséquence, il est nécessaire d'établir les possibilités de pêche définitives pour les stocks concernés aux annexes I A et I B du règlement (UE) n° 40/2013.

Lors de la 9^e réunion annuelle de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC), qui s'est tenue à Manille du 2 au 9 décembre 2012, de nouvelles mesures de conservation et de gestion ont été adoptées pour le thon obèse, l'albacore et le listao; il s'agit de mesures de limitation de l'effort de pêche, ainsi que de mesures relatives à la zone fermée

pour la pêche à l'aide de dispositifs de concentration de poissons (DCP). La WCPFC a également convenu de mesures de gestion en ce qui concerne la zone de chevauchement entre la WCPFC et la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT). À la suite de cet accord, les navires de l'UE figurant dans les registres des deux organisations seront tenus, lorsqu'ils pêchent dans la zone de chevauchement, de se conformer aux mesures de gestion et de conservation de la CITT établies dans la réglementation de l'Union relative aux possibilités de pêche. Il convient que les mesures de la WCPFC soient mises en œuvre dans le droit de l'Union.

Deux recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), accordent à l'Union une marge de tolérance, jusqu'à concurrence de 200 tonnes, en ce qui concerne les captures effectuées dans les zones de gestion Sud et Nord (recommandations 2011-02 et 2012-01 de la CICTA). Il convient que l'annexe I D soit modifiée afin de permettre aux États membres d'appliquer ces dispositions de la CICTA.

En ce qui concerne l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), des possibilités de pêche nouvelles ou modifiées ont été établies à l'issue de la première conférence annuelle de la commission de l'ORGPPS, qui s'est tenue du 28 janvier au 1^{er} février 2013. Il convient maintenant de mettre en œuvre en conséquence les quotas provisoires prévus à l'annexe I J du règlement (UE) n° 40/2013 pour le chinchard, les obligations y afférentes en matière de compte rendu, ainsi que d'autres dispositions relatives aux limitations de l'effort.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant modification des règlements (UE) n° 44/2012, (UE) n° 39/2013 et (UE) n° 40/2013 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Par les règlements (UE) n° 44/2012², (UE) n° 39/2013³ et (UE) n° 40/2013⁴, le Conseil a fixé, pour 2012 et 2013, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux extérieures à l'UE.
- (2) Le secteur de la sous-zone CIEM VI dans lequel s'applique le TAC de hareng pour le Firth of Clyde n'a pas été défini de façon suffisamment précise dans le règlement (UE) n° 39/2013. Il convient de modifier en conséquence les coordonnées correspondantes.
- (3) À la suite de transferts de quotas entre l'Union et les autres parties contractantes à l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), des possibilités de pêche supplémentaires pour le flétan noir dans la zone OPANO 3LMNO sont ouvertes à l'Union depuis le 31 décembre 2012. L'Union a accepté ces transferts le 9 janvier 2013, par une notification à l'OPANO. Il convient en conséquence, pour l'année 2012, que l'annexe I C du règlement (UE) n° 44/2012 soit modifiée de manière à prendre en compte ces nouvelles possibilités de pêche. Ces modifications concernent exclusivement l'année 2012 et il convient qu'elles s'entendent sans préjudice du principe de stabilité relative.
- (4) Les possibilités de pêche pour les navires de l'UE et de la Norvège, et les conditions d'accès aux eaux de l'autre partie sont établies chaque année à la suite de consultations sur les droits de pêche qui sont tenues conformément à la procédure prévue dans les accords ou protocoles relatifs aux relations en matière de pêche avec la Norvège⁵. Dans l'attente de la conclusion de ces consultations en ce qui concerne les modalités applicables pour 2013, le règlement (UE) n° 40/2013 a fixé des possibilités de pêche provisoires pour les stocks concernés. Le 18 janvier 2013, les consultations avec la Norvège ont été clôturées et l'accord relatif aux possibilités de pêche pour 2013 a été conclu. Il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (UE) n° 40/2013.

¹ [Référence JO nécessaire]

² JO L 25 du 27.1.2012, p. 55.

³ JO L 23 du 25.1.2013, p. 1.

⁴ JO L 23 du 25.1.2013, p. 54.

⁵ Accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège (JO L 226 du 29.8.1980, p. 48).

- (5) Lors de la 9^e réunion annuelle de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC), qui s'est tenue à Manille du 2 au 9 décembre 2012, de nouvelles mesures de conservation et de gestion ont été adoptées pour le thon obèse, l'albacore et le listao; il s'agit de mesures de limitation de l'effort de pêche, ainsi que de mesures relatives à la zone fermée pour la pêche à l'aide de dispositifs de concentration de poissons (DCP). La WCPFC a également convenu de mesures de gestion en ce qui concerne la zone de chevauchement entre la WCPFC et la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT). Ces mesures prévoient que, lorsqu'ils pêchent dans la zone de chevauchement, les navires de l'UE inscrits dans les registres des deux organisations n'ont à observer que les mesures de conservation et de gestion de la CITT, qui sont établies au règlement (UE) n° 40/2013. Il convient que ces mesures de la WCPFC soient mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (6) En vertu des dispositions de la CICTA sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique, l'Union peut imputer jusqu'à 200 tonnes de ses captures d'espadon de l'Atlantique effectuées dans la zone de gestion de l'Atlantique Nord sur les quantités non capturées de son quota pour l'espadon de l'Atlantique Sud. De même, l'Union peut imputer jusqu'à 200 tonnes de ses captures d'espadon effectuées dans la zone de gestion de l'Atlantique Sud sur les quantités non capturées de son quota d'espadon de l'Atlantique Nord. Il convient que ces dispositions soient mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (7) Lors de sa première réunion annuelle, qui s'est tenue en 2013, l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) a adopté des possibilités de pêche consistant en un TAC pour le chinchard, assorti d'une modification des modalités de notification applicables à cette pêcherie, ainsi que des limitations de l'effort de pêche pour les pêcheries pélagiques et la pêche au chalut de fond. Il convient que ces dispositions soient mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (8) Les règlements (UE) n° 39/2013 et (UE) n° 40/2013 s'appliquent d'une manière générale à partir du 1^{er} janvier 2013. Il convient que les modifications apportées à ces règlements s'appliquent également à partir du 1^{er} janvier 2013. Cette application rétroactive ne portera pas atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime car les possibilités de pêche concernées n'ont pas encore été épuisées. Il convient que la modification relative au flétan noir dans la zone OPANO 3LMNO s'applique à partir du 9 janvier 2013, date à laquelle l'Union a notifié son accord à l'OPANO. Étant donné que la modification de certaines limites de capture a une influence sur les activités économiques et la planification de la campagne de pêche des navires de l'UE, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement (UE) n° 44/2012

L'annexe I C du règlement (UE) n° 44/2012 est modifiée conformément au texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Modifications apportées au règlement (UE) n° 39/2013

L'annexe I du règlement (UE) n° 39/2013 est modifiée conformément au texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 3
Modifications apportées au règlement (UE) n° 40/2013

Le règlement (UE) n° 40/2013 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, il est ajouté un point n) libellé comme suit:
 - «n) "zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC" la zone géographique délimitée par les coordonnées suivantes:
 - longitude 150° O,
 - longitude 130° O,
 - latitude 4° S,
 - latitude 50° S.»
- 2) L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

«Article 24
Pêcheries pélagiques – limitation de la capacité

Les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009 limitent le niveau total de tonnage brut (GT) des navires battant leur pavillon et ciblant les stocks pélagiques en 2013 à un volume total pour cette zone fixé, pour toute l'Union, à 78 600 GT.»

- 3) L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

«Article 25
Pêcheries pélagiques - TAC

1. Seuls les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009, comme indiqué à l'article 24, peuvent pêcher les stocks pélagiques dans cette zone dans le respect des TAC fixés à l'annexe I J.
2. Les possibilités de pêche définies à l'annexe I J ne peuvent être utilisées qu'à la condition que les États membres transmettent à la Commission, en vue de leur communication au secrétariat de l'ORGPPS, la liste des navires pratiquant activement la pêche ou participant à des opérations de transbordement dans la zone de la convention, les enregistrements des systèmes de surveillance des navires (VMS), les déclarations de captures mensuelles et, lorsqu'elles sont disponibles, les données relatives aux escales, au plus tard le cinquième jour du mois suivant.»
- 4) L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

«Article 29
Limitations de l'effort de pêche pour le thon obèse, l'albacore et le listao

Les États membres veillent à ce qu'il n'y ait aucune augmentation du nombre de jours de pêche alloués aux senneurs à senne coulissante ciblant le thon obèse (*Thunnus obesus*), l'albacore (*Thunnus albacares*) et le listao (*Katsuwonus pelamis*) dans la partie de la zone relevant de la convention WCPFC située en haute mer entre 20° N et 20° S.»

- 5) L'article 30, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:
- «1. Dans la partie de la zone de la convention WCPFC située entre 20° N et 20° S, les activités de pêche des senneurs à senne coulissante utilisant des dispositifs de concentration de poissons (DCP) sont interdites du 1^{er} juillet 2013 à 0 heure au 31 octobre 2013 à 24 heures. Durant cette période, un senneur à senne coulissante ne peut se livrer à des opérations de pêche dans cette partie de la zone relevant de la convention WCPFC que s'il accueille à son bord un observateur chargé de vérifier qu'à aucun moment le navire:
- a) ne déploie ou ne fait fonctionner de DCP ou de dispositif électronique associé;
- b) ne pêche dans des bancs en association avec des DCP.»
- 6) L'article 30 *bis* suivant est inséré:
- «Article 30 bis*
- Zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC*
1. Les navires inscrits exclusivement au registre de la WCPFC appliquent les mesures prévues aux articles 29 à 31 lorsqu'ils pêchent dans la zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC, telle que définie à l'article 4, point n).
2. Les navires inscrits à la fois au registre de la WCPFC et de la CITT, ainsi que les navires inscrits exclusivement au registre de la CITT appliquent les mesures prévues à l'article 27, paragraphe 1, point a), ainsi qu'aux paragraphes 2 à 6 de ce même article, lorsqu'ils pêchent dans la zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC, telle que définie à l'article 4, point n).»
- 7) Les annexes I A, I B, I D, I J, III et VIII sont modifiées conformément au texte de l'annexe III du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

Cependant, l'article 1^{er} s'applique à compter du 9 janvier 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I

À l'annexe I C du règlement (UE) n° 44/2012, la rubrique relative au flétan noir commun dans la zone OPANO 3LMNO est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	OPANO 3LMNO (GHL/N3LMNO)
Estonie	328	TAC analytique	
Allemagne	335	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	46	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	23 ⁽¹⁾		
Espagne	4 486		
Portugal	1 875 ⁽²⁾		
Union	7 093 ⁽³⁾		
TAC	12 098		

- (1) Une quantité supplémentaire de 19,6 tonnes s'ajoute à ce quota du fait d'un transfert de possibilités de pêche d'un pays tiers.
- (2) Une quantité supplémentaire de 10 tonnes s'ajoute à ce quota du fait d'un transfert de possibilités de pêche d'un pays tiers.
- (3) Une quantité supplémentaire de 29,6 tonnes s'ajoute à ce quota du fait d'un transfert de possibilités de pêche de pays tiers.»

ANNEXE II

À l'annexe I, partie B, du règlement (UE) n° 39/2013, la rubrique relative au hareng commun dans la zone VI Clyde est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	VI Clyde ⁽¹⁾ (HER/06ACL.)
Royaume-Uni	À fixer ⁽²⁾	TAC de précaution	
Union	À fixer ⁽³⁾		
TAC	À fixer ⁽³⁾		

- (1) Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng commun de la zone maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre:
 - Mull of Kintyre (55°17.9' N, 05°47.8' O);
 - un point situé à la position 55°04' N, 05°23' O et;
 - Corsewall Point (55°00.5' N, 05°09.4' O).
- (2) L'article 6 du présent règlement s'applique.
- (3) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.»

ANNEXE III

1. L'annexe I A du règlement (UE) n° 40/2013 est modifiée comme suit:

- a) La rubrique relative au brosmes dans les eaux de l'UE et les eaux internationales des zones V, VI et VII est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Brosmes <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union européenne et eaux internationales des zones V, VI et VII (USK/567EI.)
Allemagne	13	TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Espagne	46		
France	548		
Irlande	53		
Royaume-Uni	264		
Autres	13 ⁽¹⁾		
Union	937		
Norvège	2 923 ^{(2) (3) (4)}		
TAC	3 860		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
(2) À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII (USK/*24X7C).
(3) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones V b, VI et VII ne peut excéder 3 000 tonnes (OTH/*5B67-).
(4) Y compris la lingue. Les quotas établis pour la Norvège sont les suivants: 6 140 tonnes pour la lingue (LIN/*5B67-) et 2 923 tonnes pour le brosmes (USK/*5B67-); ils sont interchangeables jusqu'à concurrence de 2 000 tonnes et ne peuvent être exploités que dans le cadre de la pêche à la palangre dans les zones V b, VI et VII.»

- b) La rubrique relative au hareng commun dans la zone III a est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Hareng ⁽¹⁾ commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	III a (HER/03A.)
Danemark	23 115	(2)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	370	(2)	
Suède	24 180	(2)	
Union	47 665	(2)	
TAC	55 000		

(1) Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

(2) Condition particulière: jusqu'à 50 % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone IV (HER/*04-C.).»

- c) La rubrique relative au hareng commun dans les eaux de l'UE et les eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'UE et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N (HER/4AB.)
Danemark	82 009	TAC analytique.	
Allemagne	50 671	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	24 160	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	61 239		
Suède	4 863		
Royaume-Uni	66 172		
Union	289 114		
Norvège	138 620	⁽²⁾	

TAC 478 000

(1) Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres déclarent séparément leurs débarquements de hareng commun dans la zone IV a (HER/04A.) et la zone IV b (HER/04B.).

(2) Peut être pêché à hauteur de 50 000 tonnes dans les eaux de l'UE des divisions IV a et IV b (HER/*4AB-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes au sud
de 62° N (HER/*04N-)⁽¹⁾

Union 50 000

(1) Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres déclarent séparément leurs débarquements de hareng commun dans la zone IV a (HER/*4AN.) et la zone IV b (HER/*4BN.).»

- d) La rubrique relative au hareng commun dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/04-N.)
Suède	922 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	922	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	922		
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.»		

- e) La rubrique relative au hareng commun dans la zone III a est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	III a (HER/03A-BC)
Danemark	5 692	TAC analytique	
Allemagne	51	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	916		
Union	6 659		
TAC	6 659		
(1)	Exclusivement pour les débarquements de hareng commun capturé en tant que prise accessoire dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.»		

- f) la rubrique relative au hareng commun dans les zones IV, VII d et les eaux de l'UE de la zone II a est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	IV, VII d et eaux de l'UE de la zone II a (HER/2A47DX)
Belgique	71	TAC analytique	
Danemark	13 787	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	71	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	71		
Pays-Bas	71		
Suède	67		
Royaume-Uni	262		
Union	14 400		
TAC	14 400		

(1) Exclusivement pour les débarquements de hareng commun capturé en tant que prise accessoire dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.»

- g) La rubrique relative au hareng commun dans les zones IV c, VII d est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	IV c, VII d ⁽²⁾ (HER/4CXB7D)
Belgique	9 285 ⁽³⁾	TAC analytique	
Danemark	1 123 ⁽³⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	694 ⁽³⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	12 338 ⁽³⁾		
Pays-Bas	22 033 ⁽³⁾		
Royaume-Uni	4 793 ⁽³⁾		
Union	50 266		
TAC	478 000		

(1) Exclusivement pour les débarquements de hareng commun capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

(2) Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19,1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.

(3) Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IV b (HER/*04B).»



h) La rubrique relative au cabillaud dans le Skagerrak est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	9 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Danemark	3 026 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	76 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	19 ⁽¹⁾		
Suède	530 ⁽¹⁾		
Union	3 660		
TAC	3 783		
(1)	En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 6 du présent règlement.»		

- i) La rubrique relative au cabillaud dans la zone IV, les eaux de l'UE de la zone II a et la partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	IV, eaux de l'UE de la zone II a, et partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)
Belgique	782	(1)	TAC analytique
Danemark	4 495	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	2 850	(1)	
France	966	(1)	
Pays-Bas	2 540	(1)	
Suède	30	(1)	
Royaume-Uni	10 311	(1)	
Union	21 974		
Norvège	4 501	(2)	

TAC 26 475

- (1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 6 du présent règlement.
- (2) Peut être pêché dans les eaux de l'UE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone IV (COD/*04N-)
Union	19 099»

- j) La rubrique relative au cabillaud dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/04-N.)
Suède	382 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	382	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

TAC Sans objet

- (1) Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.»

- k) La rubrique relative au cabillaud dans la zone VII d est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	VII d (COD/07D.)
Belgique	66 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	1 295 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	39 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	143 ⁽¹⁾		
Union	1 543		

TAC 1 543

- (1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 6 du présent règlement.»

- 1) La rubrique relative à l'églefin dans la zone III a et les eaux de l'UE des sous-divisions 22 à 32 est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	III a, eaux de l'UE des sous-divisions 22 à 32 (HAD/3A/BCD)
Belgique	13	TAC analytique	
Danemark	2 231	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	142		
Pays-Bas	3		
Suède	264		
Union	2 653		
TAC	2 770»		

m) La rubrique relative à l'églefin dans la zone IV et les eaux de l'UE de la zone II a est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	IV; eaux de l'UE de la zone II a (HAD/2AC4.)
Belgique	257	TAC analytique	
Danemark	1 770		
Allemagne	1 126		
France	1 963		
Pays-Bas	193		
Suède	178		
Royaume-Uni	29 194		
Union	34 681		
Norvège	10 359		
TAC	45 040		

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone IV (HAD/*04N-)
Union	25 798»

- n) La rubrique relative à l'églefin dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/04-N.)
Suède	707 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	707	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

TAC Sans objet

- (1) Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.»

- o) La rubrique relative au merlan dans la zone III a est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	III a (WHG/03A.)
Danemark	929	TAC de précaution	
Pays-Bas	3		
Suède	99		
Union	1 031		
TAC	1 050»		

- p) La rubrique relative au merlan dans la zone IV et les eaux de l'UE de la zone II a est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	IV; eaux de l'UE de la zone II a (WHG/2AC4.)
Belgique	365	TAC analytique	
Danemark	1 577	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	410	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	2 370		
Pays-Bas	912		
Suède	3		
Royaume-Uni	11 402		
Union	17 039		
Norvège	1 893 ⁽¹⁾		
TAC	18 932		

- (1) Peut être pêché dans les eaux de l'UE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone IV (WHG/*04N-)
Union	11 544»

- q) La rubrique relative au merlan et au lieu jaune dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Merlan et lieu jaune <i>Merlangius merlangus</i> et <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (WHG/04-N.) pour le merlan (POL/04-N.) pour le lieu jaune
Suède	190 ⁽¹⁾	TAC de précaution.	
Union	190		
TAC	Sans objet		

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.»

- r) La rubrique relative au merlan bleu dans les eaux norvégiennes des zones II et IV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones II et IV (WHB/24-N.)
Danemark	0	TAC analytique	
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	643 000»		

- s) La rubrique relative aux eaux de l'UE et aux eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/1X14)
Danemark	17 715	(1)	TAC analytique
Allemagne	6 888	(1)	
Espagne	15 018	(1)(2)	
France	12 328	(1)	
Irlande	13 718	(1)	
Pays-Bas	21 601	(1)	
Portugal	1 395	(1)(2)	
Suède	4 382	(1)	
Royaume-Uni	22 987	(1)	
Union	116 032	(1)	
Norvège	45 000		
TAC	643 000		

(1) Condition particulière: dont 64 % au plus peuvent être pêchés dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM1).

(2) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones VIII c, IX et X et les eaux de l'UE de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.»

- t) La rubrique relative au merlan bleu dans les zones VIII c, IX et X, et les eaux de l'UE de la zone Copace 34.1.1 est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	VIII c, IX et X; eaux de l'UE de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	13 213	TAC analytique	
Portugal	3 303		
Union	16 516 ⁽¹⁾		
TAC	643 000		
(1) Condition particulière: dont 64 % au plus peuvent être pêchés dans la ZEE de la Norvège ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM2).»			

- u) La rubrique relative au merlan bleu dans les eaux de l'UE des zones II, IV a, V, VI (au nord de 56° 30' N) et VII (à l'ouest de 12°) est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'UE des zones II, IV a, V, VI (au nord de 56° 30' N) et VII (à l'ouest de 12° O) (WHB/24A567)
Norvège	113 630 ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique	
TAC	643 000		
(1) À imputer sur les limites de captures de la Norvège fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.			
(2) Condition particulière: les captures effectuées dans la zone IV ne doivent pas dépasser 28 408 tonnes, soit 25 % du quota d'accès de la Norvège.»			

- v) La rubrique relative à la lingue bleue dans les eaux de l'UE et les eaux internationales des zones V b, VI et VII est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux de l'UE et eaux internationales des zones V b, VI et VII (BLI/5B67-)
Allemagne	25	TAC analytique	L'article 11 du présent règlement s'applique.
Estonie	4		
Espagne	79		
France	1 806		
Irlande	7		
Lituanie	2		
Pologne	1		
Royaume-Uni	459		
Autres	7 ⁽¹⁾		
Union	2 390		
Norvège	150 ⁽²⁾		
TAC	2 540		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

(2) À pêcher dans les eaux de l'UE des zones II a, IV, V b, VI et VII (BLI/*24X7C).»

- w) La rubrique relative à la lingue franche dans les eaux de l'UE et les eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'UE et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV (LIN/6X14.)
Belgique	30	TAC analytique	L'article 11 du présent règlement s'applique.
Danemark	5		
Allemagne	109		
Espagne	2 211		
France	2 357		
Irlande	591		
Portugal	5		
Royaume-Uni	2 716		
Union	8 024		
Norvège	6 140 (1) (2)		
TAC	14 164		

- (1) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones VI et VII ne peut excéder 3 000 tonnes (OTH/*6X14.).
- (2) Y compris le brosme. Les quotas établis pour la Norvège sont les suivants: 6 140 tonnes pour la lingue et 2 923 tonnes pour le brosme; ils sont interchangeable jusqu'à concurrence de 2 000 tonnes et ne peuvent être pêchés qu'à la palangre dans les zones V b, VI et VII.»

- x) La rubrique relative à la lingue franche dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (LIN/04-N.)
Belgique	6	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Danemark	747		
Allemagne	21		
France	8		
Pays-Bas	1		
Royaume-Uni	67		
Union	850		

TAC

Sans objet

y) La rubrique relative à la langoustine dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (NEP/04-N.)
Danemark	947	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	53		
Union	1 000		
TAC	Sans objet»		

- z) La rubrique relative à la crevette nordique dans la zone III a est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	III a (PRA/03A.)
Danemark	2 308	TAC analytique	
Suède	1 243	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	3 551		
TAC	6 650»		

- aa) La rubrique relative à la crevette nordique dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/04-N.)
Danemark	266	TAC analytique	
Suède	91 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	357	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		

- (1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.»

- bb) La rubrique relative à la plie commune dans le Skagerrak est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	55	TAC analytique	
Danemark	7 117	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	37	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	1 369		
Suède	381		
Union	8 959		
TAC	9 142»		



- cc) La rubrique relative à la plie commune dans la zone IV, les eaux de l'UE de la zone II a et la partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	IV, eaux de l'UE de la zone II a, et partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	5 598	TAC analytique	
Danemark	18 195	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	5 249	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	1 050		
Pays-Bas	34 990		
Royaume-Uni	25 893		
Union	90 975		
Norvège	6 095		
TAC	97 070		

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

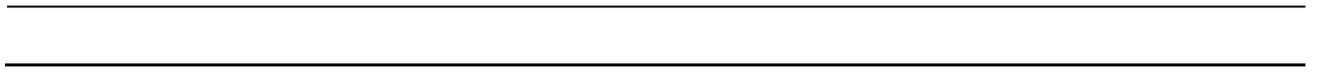
	Eaux norvégiennes de la zone IV (PLE/*04N-)
Union	37 331»

dd) La rubrique relative au lieu noir dans les zones III a et IV ainsi que dans les eaux de l'UE des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	III a et IV; eaux de l'UE des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 (POK/2A34.)
Belgique	32	TAC analytique	
Danemark	3 757	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	9 487	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	22 326		
Pays-Bas	95		
Suède	516		
Royaume-Uni	7 273		
Union	43 486		
Norvège	47 734	(1)	
TAC	91 220		
(1) À prélever exclusivement dans les eaux de l'UE de la zone IV et dans la zone III a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.»			

ee) La rubrique relative au lieu noir dans la zone VI, les eaux de l'UE et les eaux internationales des zones V b, XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	VI; eaux de l'UE et eaux internationales des zones V b, XII et XIV (POK/56-14)
Allemagne	655	TAC analytique	
France	6 506		
Irlande	217		
Royaume-Uni	1 586		
Union	8 964		
Norvège	500	(1)	
TAC	9 464		
(1) À pêcher au nord de 56° 30' N (POK/*5614N).»			



ff) La rubrique relative au lieu noir dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/04-N.)
Suède	880 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	880	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

TAC Sans objet

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.»

gg) La rubrique relative au flétan noir commun dans les eaux de l'UE des zones II a et IV, ainsi que les eaux de l'UE et les eaux internationales des zones V b et VI est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux de l'UE des zones II a et IV; eaux de l'UE et eaux internationales des zones V b et VI (GHL/2A-C46)
Danemark	13	TAC analytique	
Allemagne	23		
Estonie	13		
Espagne	13		
France	218		
Irlande	13		
Lituanie	13		
Pologne	13		
Royaume-Uni	857		
Union	1 176		
Norvège	824 ⁽¹⁾		
TAC	2 000		

(1) À prélever dans les eaux de l'UE des zones II a et VI. Dans la zone VI, cette quantité ne peut être pêchée qu'à la palangre (GHL/*2A6-C).»

hh) La rubrique relative au maquereau commun dans les zones III a et IV, ainsi que dans les eaux de l'UE des zones II a, III b et III c et des sous-divisions 22 à 32 est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	III a et IV; eaux de l'UE des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 (MAC/2A34.)
Belgique	440 (3)	TAC analytique	
Danemark	15 072 (3)		
Allemagne	4 59 (3)		
France	1 387 (3)		
Pays-Bas	1 396 (3)		
Suède	4 174 (1) (2) (3)		
Royaume-Uni	1 293 (3)		
Union	24 221 (1) (3)		
Norvège	141 809 (4)		

TAC Sans objet

- (1) Condition particulière: y compris 242 tonnes à prélever dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N (MAC/*04N-).
- (2) Lors des activités de pêche dans les eaux norvégiennes, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.
- (3) Peut également être prélevé dans les eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/*4AN.).
- (4) À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité comprend la part norvégienne du TAC pour la mer du Nord de 39 599 tonnes. Ce quota ne peut être exploité que dans la zone IV a (MAC/*04A.), sauf pour 3 000 tonnes qui peuvent être pêchées dans la zone III a (MAC/*03A.).

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	III a (MAC/*03 A.)	III a et IV b c (MAC/*3A4B C)	IV b (MAC/*04 B.)	IV c (MAC/*04 C.)	VI, eaux internationales de la zone II a, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 201 3 et en décembre 2013 (MAC/*2A6.)
Danemark	0	4 130	0	0	8 107
France	0	490	0	0	0

Pays-Bas	0	490	0	0	0
Suède	0	0	390	10	1 573
Royaume-Uni	0	490	0	0	0
Norvège	3 000	0	0	0	0»

- ii) La rubrique relative au maquereau commun dans les zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e, les eaux de l'UE et les eaux internationales de la zone V b, ainsi que les eaux internationales des zones II a, XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV. (MAC/2CX14-)
Allemagne	17 326	TAC analytique	
Espagne	18		
Estonie	144		
France	11 552		
Irlande	57 753		
Lettonie	106		
Lituanie	106		
Pays-Bas	25 267		
Pologne	1 220		
Royaume-Uni	158 825		
Union	272 317		
Norvège	11 788	(1) (2)	

TAC Sans objet

- (1) Peut être pêché dans les zones II a, VI a au nord de 56° 30' N, IV a, VII d, VII e, VII f et VII h (MAC/*AX7H).
- (2) La Norvège peut pêcher 28 362 tonnes supplémentaires au titre de quota d'accès au nord de 56° 30' N; celles-ci sont imputées sur sa limite de captures (MAC/*N6530).

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones et durant les périodes spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux de l'UE et eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/*4A-EN) Durant les périodes comprises entre le 1 ^{er} janvier et le 15 février 2013 et entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 2013	Eaux norvégiennes de la zone II a (MAC/*2AN-)
Allemagne	6 971	710
France	4 648	473
Irlande	23 237	2 366

Pays-Bas	10 166	1 035
Royaume-Uni	63 905	6 507
Union	108 927	11 091»

jj) La rubrique relative au maquereau commun dans les zones VIII c, IX et X, et les eaux de l'UE de la zone Copace 34.1.1 est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	VIII c, IX et X; eaux de l'UE de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
Espagne	25 682	(1)	TAC analytique
France	170	(1)	
Portugal	5 308	(1)	
Union	31 160		

TAC Sans objet

(1) Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et à prélever dans les zones VIII a, VIII b et VIII d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

	VIII b (MAC/*08B.)
Espagne	2 157
France	14
Portugal	446»

kk) La rubrique relative au maquereau commun dans les eaux norvégiennes des zones II a et IV a est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones II a et IV a (MAC/2A4A-N)
Danemark	10 694	(1)	TAC analytique
Union	10 694	(1)	

TAC Sans objet

(1) Les captures effectuées dans la zone II a (MAC/*02A.) et dans la zone IV a (MAC/*4A.) doivent être

déclarées séparément.»

Il) La rubrique relative à la sole commune dans les eaux de l'UE des zones II et IV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Eaux de l'UE des zones II et IV (SOL/24-C.)
Belgique	1 164	TAC analytique	
Danemark	532		
Allemagne	931		
France	233		
Pays-Bas	10 511		
Royaume-Uni	599		
Union	13 970		
Norvège	30 ⁽¹⁾		
TAC	14 000		
(1) Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'UE de la zone IV (SOL/*04-C.)»			

mm) La rubrique relative au sprat et aux prises accessoires associées dans la zone III a est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	III a (SPR/03A.)
Danemark	27 875 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Allemagne	58 ⁽¹⁾		
Suède	10 547 ⁽¹⁾		
Union	38 480		
TAC	41 600		
(1) Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota doivent être constitués de sprat. Les prises accessoires de limande commune, de merlan et d'églefin sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*03A.)»			

nn) La rubrique relative au chinchard et prises accessoires associées dans les eaux de l'UE des zones IV b, IV c et VII d est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Chinchard et prises accessoires associées <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'UE des zones IV b, IV c et VII d (JAX/4BC7D)
Belgique	38 ⁽³⁾	TAC de précaution	
Danemark	16 367 ⁽³⁾		
Allemagne	1 445 ^{(1) (3)}		
Espagne	304 ⁽³⁾		
France	1 358 ^{(1) (3)}		
Irlande	1 029 ⁽³⁾		
Pays-Bas	9 854 ^{(1) (3)}		
Portugal	35 ⁽³⁾		
Suède	75 ⁽³⁾		
Royaume-Uni	3 895 ^{(1) (3)}		
Union	34 400		
Norvège	3 550 ⁽²⁾		

TAC 37 950

- (1) Condition particulière: il est possible de comptabiliser jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans la division VII d comme étant pêché sur le quota concernant la zone suivante: eaux de l'UE des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/*2A-14).
- (2) Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'UE de la zone IV (JAX/*04-C.).
- (3) Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota doivent être constitués de chinchard. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau commun sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*4BC7D).»

- oo) La rubrique relative au chinchard et prises accessoires associées dans les eaux de l'UE des zones II a, IV a; VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e, les eaux de l'UE et les eaux internationales de la zone V b, ainsi que les eaux internationales des zones XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Chinchard et prises accessoires associées <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'UE des zones II a, IV a; VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/2A-14)
Danemark	15 702	(1) (3)	TAC analytique
Allemagne	12 251	(1) (2) (3)	
Espagne	16 711	(3)	
France	6 306	(1) (2) (3)	
Irlande	40 803	(1) (3)	
Pays-Bas	49 156	(1) (2) (3)	
Portugal	1 610	(3)	
Suède	675	(1) (3)	
Royaume-Uni	14 775	(1) (2) (3)	
Union	157 989		
TAC	157 989		

- (1) Condition particulière: il est possible de comptabiliser jusqu'à 5 % du quota exploité dans les eaux de l'UE des zones II a ou IV a avant le 30 juin 2013 comme étant pêché sur le quota concernant les eaux de l'UE des zones IV b, IV c et VII d (JAX/*4BC7D).
- (2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VII d (JAX/*07D.).
- (3) Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota doivent être constitués de chinchard. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau commun sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*2A-14).»

pp) La rubrique relative au tacaud norvégien et prises accessoires associées dans la zone III a et les eaux de l'UE des zones II a et IV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarki</i>	Zone:	III a; eaux de l'UE des zones II a et IV (NOP/2A3A4.)
	167 345 ⁽¹⁾		TAC analytique
Danemark			L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	32 ^{(1) (2)}		
Pays-Bas	123 ^{(1) (2)}		
Union	167 500 ⁽¹⁾		
Norvège	20 000		
TAC	187 500		
(1)	Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota doivent être constitués de tacaud norvégien. Les prises accessoires d'églefin et de merlan sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OT2/*2A3A4).		
(2)	Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'UE des zones CIEM II a, III a et IV.»		

qq) La rubrique relative au poisson industriel dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Poisson industriel	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (I/F/04-N.)
Suède	800 ^{(1) (2)}		TAC de précaution
Union	800		
TAC	Sans objet		
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.		
(2)	Condition particulière: dont un maximum de 400 tonnes de chinchard (JAX/*04-N.)»		

rr) La rubrique relative aux autres espèces dans les eaux de l'UE des zones V b, VI et VII est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'UE des zones V b, VI et VII (OTH/5B67-C)
Union	Sans objet	TAC de précaution	
Norvège	140	(1)	
TAC	Sans objet		

(1) Pêche à la palangre uniquement.»

ss) La rubrique relative aux autres espèces dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (OTH/04-N.)
Belgique	35	TAC de précaution	
Danemark	3 250		
Allemagne	366		
France	151		
Pays-Bas	260		
Suède	Sans objet	(1)	
Royaume-Uni	2 438		
Union	6 500	(2)	
TAC	Sans objet		

(1) Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les «autres espèces».

(2) Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.»

tt) La rubrique relative aux autres espèces dans les eaux de l'UE des zones II a, IV et VI a au nord de 56° 30' N est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'UE des zones II a, IV, VI a au nord de 56° 30' N (OTH/2A46AN)
----------	----------------	-------	---

Union	Sans objet	TAC de précaution
-------	------------	-------------------

Norvège	3 250	(1) (2)
---------	-------	---------

TAC Sans objet

(1) Limité aux zones II a et IV (OTH/*2A4-C).

(2) Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.»

2. L'annexe I B du règlement (UE) n° 40/2013 est modifiée comme suit:

- a) La rubrique relative au hareng commun dans les eaux de l'UE, les eaux norvégiennes et les eaux internationales des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone: Eaux de l'UE, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones I et II (HER/1/2-)
Belgique	14 ⁽¹⁾	TAC analytique
Danemark	13 806 ⁽¹⁾	
Allemagne	2 418 ⁽¹⁾	
Espagne	46 ⁽¹⁾	
France	596 ⁽¹⁾	
Irlande	3 574 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	4 941 ⁽¹⁾	
Pologne	699 ⁽¹⁾	
Portugal	46 ⁽¹⁾	
Finland	214 ⁽¹⁾	
Suède	5 116 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	8 827 ⁽¹⁾	
Union	40 297 ⁽¹⁾	
Norvège	34 695 ⁽²⁾	
TAC	619 000	

- (1) Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE, eaux de l'Union, eaux des îles Féroé, eaux norvégiennes, zone de pêche située autour de Jan Mayen et zone de protection de la pêche située autour du Svalbard.
- (2) Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part du TAC attribuée à la Norvège (quota d'accès). Ce quota peut être exploité dans les eaux de l'Union situées au nord de 62° N.

Condition particulière:

Dans le cadre de la part susmentionnée du TAC revenant à l'Union, les captures sont limitées à 34 695 tonnes dans la zone spécifiée ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord de
62° N et zone de pêche située autour de
Jan Mayen (HER/*2AJMN)

b) La rubrique relative au cabillaud dans les eaux norvégiennes des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (COD/1N2AB.)
Allemagne	2 200	TAC analytique	
Grèce	272	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	2 453		
Irlande	272		
France	2 019		
Portugal	2 453		
Royaume-Uni	8 533		
Union	18 202		
TAC	Sans objet»		

- c) La rubrique relative au cabillaud dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 et les eaux groenlandaises de la zone XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 et eaux groenlandaises de la zone XIV (COD/N1GL14)
Allemagne	1 391 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	TAC analytique	
Royaume-Uni	309 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	1 700 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Norvège	500		
TAC	Sans objet		

(1) La zone dénommée "Kleine Banke", à l'est du Groenland, est fermée pour toutes les pêches. Cette zone est délimitée comme suit:

- 64°40' N 37°30' O,
- 64°40' N 36°30' O,
- 64°15' N 36°30' O, et
- 64°15' N 37°30' O.

(2) La pêche peut être pratiquée à l'est ou à l'ouest du Groenland. Cependant, à l'est du Groenland, la pêche n'est autorisée:

- pour les chalutiers, que du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013;
- pour les palangriers, que du 1^{er} avril au 31 décembre 2013.

(3) La pêche est menée avec un taux de présence d'observateurs de 100 % et avec des systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS). Une quantité équivalant à 80 % du quota, au maximum, peut être prélevée dans l'une des zones ci-dessous. En outre, un effort minimal de dix traits par navire doit être déployé dans chaque zone.

Zone	Délimitation
1. Groenland Est (COD/N65E44)	Nord de 65° N Est de 44° O
2. Groenland Est (COD/645E44)	Entre 64° N et 65° N Est de 44° O
3. Groenland Est (COD/624E44)	Entre 62° N et 64° N Est de 44° O
4. Groenland Est (COD/S62E44)	Sud de 62° N Est de 44° O
5. Groenland Ouest (COD/S62W44)	Sud de 62° N Ouest de 44° O
6. Groenland Ouest (COD/N62W44)	Nord de 62° N Ouest de 44° O»

- d) La rubrique relative au cabillaud dans les zones I et II b est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	I et II b (COD/1/2B.)
Allemagne	7 739 ⁽³⁾	TAC analytique	
Espagne	14 329 ⁽³⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	3 758 ⁽³⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	3 057 ⁽³⁾		
Portugal	2 816 ⁽³⁾		
Royaume-Uni	5 223 ⁽³⁾		
Autres membres	États 250 ^{(1) (3)}		
Union	37 172 ⁽²⁾		
TAC	986 000		

(1) À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni.

(2) L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone du Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires d'églefin associées n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.

(3) Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 15 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.»

- e) La rubrique relative au flétan de l'Atlantique dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Flétan de l'Atlantique <i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (HAL/514GRN)
Portugal	125	TAC analytique	
Union	125	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Norvège	75 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		

(1) Attribué sur le quota de l'Union et à pêcher à la palangre (HAL/*514GN).»

- f) La rubrique relative au flétan de l'Atlantique dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Flétan de l'Atlantique <i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (HAL/N1GRN.)
Union	125	TAC analytique	
Norvège	75 (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		

(1) Attribué sur le quota de l'Union et à pêcher à la palangre (HAL/*N1GRN).»

- g) La rubrique relative aux grenadiers dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus spp.</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514GRN)
Union	140 (1)	TAC analytique	
TAC	Sans objet (2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) [RNG/514GRN] et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) [RHG/514GRN] ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.

(2) Un volume total de 120 tonnes est attribué à la Norvège et peut être pêché soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/514N1G). Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) [RNG/514N1G] et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) [RHG/514N1G] ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.»

- h) La rubrique relative aux grenadiers dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN.)
Union	140	(1)	TAC analytique
TAC	Sans objet	(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

- (1) Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) [RNG/N1GRN.] et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) [RHG/N1GRN.] ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.
- (2) Un volume total de 120 tonnes est attribué à la Norvège et peut être pêché soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514N1G). Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) [RNG/514N1G] et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) [RHG/514N1G] ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.»

- i) La rubrique relative au capelan dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (CAP/514GRN)
Danemark	4 909		TAC analytique
Royaume-Uni	46		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Suède	352		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	214		
Tous les États membres	254	(1) (2)	
Union	5 775	(3)	
TAC	Sans objet		

- (1) À l'exclusion des États membres auxquels ont été attribués plus de 10 % du quota de l'Union.
- (2) Les États membres auxquels un quota a été attribué ne peuvent accéder au quota destiné à «tous les États membres» qu'après avoir épuisé leur propre quota.
- (3) À pêcher du 1^{er} janvier au 30 avril 2013. Si le niveau de captures atteint 70 % de ce quota initial de l'Union d'ici au 15 avril 2013, un volume supplémentaire de 5 775 tonnes est automatiquement ajouté audit quota; il est à pêcher durant la même période. Il est envisagé d'attribuer ce quota supplémentaire de l'Union selon la même clé de répartition.»

- j) La rubrique relative à l'églefin dans les eaux norvégiennes des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (HAD/1N2AB.)
Allemagne	289		TAC analytique

France	174		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	887	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	1 350		
TAC	Sans objet»		

- k) La rubrique relative à la crevette nordique dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (PRA/514GRN)
Danemark	2 400	TAC analytique	
France	2 400	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	4 800	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Norvège	2 700 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		
(1) Attribué sur le quota de l'Union.»			

- l) La rubrique relative au lieu noir dans les eaux norvégiennes des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (POK/1N2AB.)
Allemagne	2 040	TAC analytique	
France	328	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	182	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	2 550		
TAC	Sans objet»		

- m) La rubrique relative au flétan noir commun dans les eaux norvégiennes des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (GHL/1N2AB.)
Allemagne	25 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Royaume-Uni	25 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	50 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.»			

- n) La rubrique relative au flétan noir commun dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1GRN.)
Allemagne	2 075	TAC analytique	
Union	2 075 (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Norvège	575 (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
(1)	À pêcher au sud de 68° N.		
(2)	Attribué sur le quota de l'Union.»		

- o) La rubrique relative au flétan noir commun dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GHL/514GRN)
Allemagne	3 695	TAC analytique	
Royaume-Uni	195	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	3 890 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Norvège	575 (2)		
TAC	Sans objet		
(1)	La pêche ne peut être réalisée par plus de six navires en même temps.		
(2)	Attribué sur le quota de l'Union.»		

- p) La rubrique relative au sébaste de l'Atlantique dans les eaux norvégiennes des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Sébaste de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (RED/IN2AB.)
Allemagne	766 (1)	TAC analytique	
Espagne	95 (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	84 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	405 (1)		
Royaume-Uni	150 (1)		
Union	1 500 (1)		
TAC	Sans objet		

- (1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.»

q) La rubrique relative au sébaste de l'Atlantique (pélagique) dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Sébaste de l'Atlantique (pélagique) <i>Sebastes spp.</i>	Zone: Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/N1G14P)
Allemagne	2 173 ^{(1) (2)}	TAC analytique
France	11 ^{(1) (2)}	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	16 ^{(1) (2)}	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	2 200 ^{(1) (2)}	
Norvège	800 ⁽³⁾	

TAC Sans objet

- (1) Ne peut être pêché qu'au chalut.
 (2) Condition particulière: les quotas peuvent être exploités dans la zone de réglementation de la CPANE pour autant que la part des quotas qui y est exploitée soit déclarée séparément (RED/*5-14P). En cas d'exploitation dans la zone de réglementation de la CPANE, les captures ne peuvent être effectuées qu'à compter du 10 mai 2013 dans le stock de sébastes pélagiques des mers profondes et uniquement dans la zone ("cantonement CPANE") délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	64° 45'	28° 30'
2	62° 50'	25° 45'
3	61° 55'	26° 45'
4	61° 00'	26° 30'
5	59° 00'	30° 00'
6	59° 00'	34° 00'
7	61° 30'	34° 00'
8	62° 50'	36° 00'
9	64° 45'	28° 30'

- (3) Attribué sur le quota de l'Union et à pêcher dans le cantonnement CPANE défini à la note de bas de page 2 uniquement (RED/*5-14N).»

- r) La rubrique relative aux autres espèces dans les eaux norvégiennes des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (OTH/1N2AB.)
Allemagne	117	(1)	TAC analytique
France	47	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	186	(1)	
Union	350	(1)	
TAC	Sans objet		

- (1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.»

3. L'annexe I D du règlement (UE) n° 40/2013 est modifiée comme suit:

a) La rubrique relative à l'espadon dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N, est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
Espagne	6 949 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Portugal	1 263 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Autres États membres	135,5 ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	8 347,5		

TAC 13 700

(1) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/*AS05N).

(2) À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.»

b) La rubrique relative à l'espadon dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N, est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
Espagne	4 818,18 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Portugal	361,82 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	5 180		

TAC 15 000

(1) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,86 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/*AN05N).»

4. L'annexe I J du règlement (UE) n° 40/2013 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I J

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

«Espèce:	Chincharde du Chili <i>Trachurus murphyi</i>	Zone:	Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	7 808,07	(1)	TAC analytique
Pays-Bas	8 463,14	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Lituanie	5 433,05	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pologne	9 341,74	(1)	
Union	31 046»	(1)	

5. L'annexe III du règlement (UE) n° 40/2013 est modifiée comme suit:

«ANNEXE III

**NOMBRE MAXIMAL D'AUTORISATIONS DE PÊCHE
POUR LES NAVIRES DE L'UE PÊCHANT DANS LES EAUX DE PAYS TIERS**

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen	Hareng, au nord de 62° 00' N	77	DK: 25 DE: 5 FR: 1 IE: 8 NL: 9 PL: 1 SV: 10 UK: 18	57
	Espèces démersales, au nord de 62° 00' N	80	DE: 16 IE: 1 ES: 20 FR: 18 PT: 9 UK: 14 Non attribuées: 2	50
	Maquereau commun	Sans objet	Sans objet	70 ⁶
	Espèces industrielles, au sud de 62° 00' N	480	DK: 450 UK: 30	150»

⁶ Sans préjudice de licences supplémentaires accordées par la Norvège à la Suède, conformément à la pratique établie.

6. L'annexe VIII du règlement (UE) n° 40/2013 est modifiée comme suit:

«ANNEXE VIII

**LIMITATIONS QUANTITATIVES DES AUTORISATIONS DE PÊCHE
APPLICABLES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UE**

État du pavillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Norvège	Hareng, au nord de 62° 00' N	20	20
Venezuela ⁷	Vivaneaux (eaux de la Guyane française)	45	45»

⁷ Pour que lesdites autorisations de pêche soient délivrées, il convient d'apporter la preuve qu'un contrat valable a été conclu entre le propriétaire du navire qui demande l'autorisation de pêche et une entreprise de transformation située dans le département de la Guyane française, et que ledit contrat prévoit l'obligation de débarquer dans ledit département au moins 75 % de toutes les prises de vivaneaux du navire concerné, de sorte qu'ils puissent être transformés dans les installations de cette entreprise. Ledit contrat doit être approuvé par les autorités françaises, qui veillent à ce qu'il soit compatible non seulement avec la capacité réelle de l'entreprise de transformation contractante, mais aussi avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie du contrat approuvé en bonne et due forme figure en appendice de la demande d'autorisation de pêche. Si cette approbation est refusée, les autorités françaises le notifient à la partie concernée et à la Commission en indiquant les motifs du refus.